



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-112 du 01 JUL. 2013
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0101 relative au **projet de construction d'un lycée neuf et d'un internat situé à Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée neuf de 1 240 places, d'un internat de 170 lits et de 10 logements de fonction et que ces bâtiments seront construits sur un parking en sous-sol de 92 places pour une surface plancher globale d'environ 15 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette construction prend place dans l'extension de la ZAC de la Montjoie, que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en mai 2010, actualisée en avril 2012 (version jointe à la présente demande) dans le cadre de l'extension de la ZAC ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur nord-est de l'extension de la ZAC ;

Considérant que le projet est actuellement occupé par des hangars et par des immeubles de logements et de bureaux ;

Considérant que leur démolition constitue une étape préalable à la réalisation du lycée et de l'internat ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols, réalisé par le bureau d'étude Letourneur Conseils en février 2011 et joint à la présente demande, a montré que les terres sont polluées aux

1/2

composés organiques et aux métaux et que les eaux sont polluées par divers polluants métalliques et par endroit au chlorure de vinyle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre les conclusions de ce diagnostic et notamment à réaliser les études complémentaires nécessaires ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies ferroviaires et routières bruyantes ;

Considérant que le projet est situé en zone de plan de prévention des risques naturels liés à la dissolution de gypse antéludien ;

Considérant donc que la gestion des eaux constitue un enjeu important ;

Considérant qu'une analyse environnementale du site, jointe à la présente demande, a été réalisée par CSD Ingénieurs en mai 2011 et qu'elle repère ces principaux enjeux ;

Considérant que les impacts de ce projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment en termes de gestion des eaux, de déplacements et de nuisances associées, de pollution des sols ou encore de paysages, sont évalués dans l'étude d'impact de la ZAC et de son extension et que des mesures de réduction de ces impacts sont proposées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un lycée neuf et d'un internat situé à Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

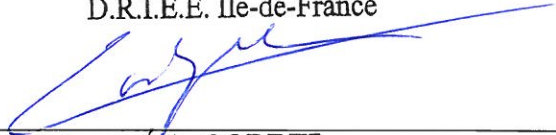
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours 
Eric CORBEL

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).